



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 8326

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la pension des assurés ayant participé, entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, aux opérations effectuées en Afrique du Nord, qui est calculée compte tenu du taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'abaisser l'âge de départ à la retraite pour ces anciens combattants, demandeurs d'emploi, en fin de droits ou pensionnés à un taux égal ou supérieur à 60 p 100.

Texte de la réponse

Reponse. - Je rappelle que comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. La possibilité pour les invalides pensionnés à au moins 60 p 100 et les chômeurs en fin de droits de prendre leur retraite professionnelle au taux plein des cinquante-cinq ans est demandée. Mais la cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interne et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre à juste titre les victimes du régime concentrationnaire nazi. Enfin, je précise que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8326

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 306